



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1939-26

**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR
LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1939-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE PERMETTRE DES SERRES
DOMESTIQUES EN FORME DE DÔME.**

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 15 septembre 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le **projet de règlement numéro 1939-26 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de permettre des serres domestiques en forme de dôme.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- De permettre des serres domestiques en forme de dôme.

Ce présent projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 6 octobre 2026 à 18h00, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

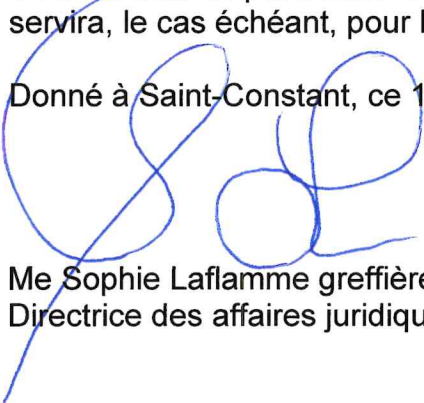
Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 17 septembre 2026.



Me Sophie Laflamme greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1939-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE PERMETTRE DES
SERRES DOMESTIQUES EN FORME DE
DÔME

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ROBERT DUPUIS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :
ADOPTION ET DÉPÔT DU
PROJET DE RÈGLEMENT :
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

15 SEPTEMBRE 2026

15 SEPTEMBRE 2026

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17 ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 septembre 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 117 « **GÉNÉRALITÉS** », de la section 4.5 « **ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS** » du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout de deux alinéas après le quatrième alinéa, lesquels sont libellés comme suit :

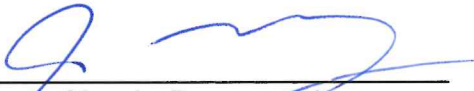
« Malgré les dispositions du présent article, une serre domestique destinée à la culture végétale peut être de forme géodésique, hémisphérique ou en dôme. Cette exception s'applique uniquement aux serres domestiques situées sur un terrain occupé par un usage résidentiel et respectant l'ensemble des autres normes applicables prévues au présent règlement. »

ARTICLE 2 Le cinquième et sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 126 « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS POUR LES TOITS** » de la sous-section 4.5.3 « **REVÊTEMENT DE TOITURE D'UN BÂTIMENT** » chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 sont remplacés par les paragraphes suivants :

- « 5. Panneau en fibre de verre sauf pour les toits des bâtiments accessoires du type pavillon, kiosque, gazebo ou serre domestique.
6. Les plaques alvéolaires en polycarbonate, sauf dans le cas des vérandas 3 saisons, des solariums 3 saisons, des galeries couvertes 3 saisons, des pavillons, des kiosques, des gazebos ou des serres domestiques et seulement lorsque ceux-ci sont situés en cour arrière. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 15 septembre 2026.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière